



VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES

LE CONTRÔLE URSSAF EN PROTECTION SOCIALE



Le contrôle réalisé par les Urssaf (Unions de recouvrement de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales) est un contrôle des obligations légales de votre entreprise en matière de cotisations et contributions sociales. Toutes les personnes morales et physiques redevables de cotisations sociales ou dans l'obligation de remplir des déclarations sociales peuvent faire l'objet d'un contrôle.

En effet, les cotisations sociales sont recouvrées à partir des déclarations établies par les cotisants eux-mêmes et adressées aux organismes de recouvrement. Ce caractère déclaratif rend alors nécessaire un contrôle des organismes sociaux à posteriori.

La procédure relative aux contrôles exercés par les Urssaf a évolué très récemment avec le décret du 8 juillet 2016¹ et de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017².

Pour vous aider à y voir plus clair, nous avons rédigé ce livre blanc.

Vous y retrouverez les règles générales du contrôle Urssaf, la pratique constatée en matière de protection sociale complémentaire et nos conseils pour être en conformité avec ces nouvelles règles.

¹ Décret n°2016-941 relatif au renforcement des droits des cotisants.

² Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2017 n°2016-1827 du 22 décembre 2016.

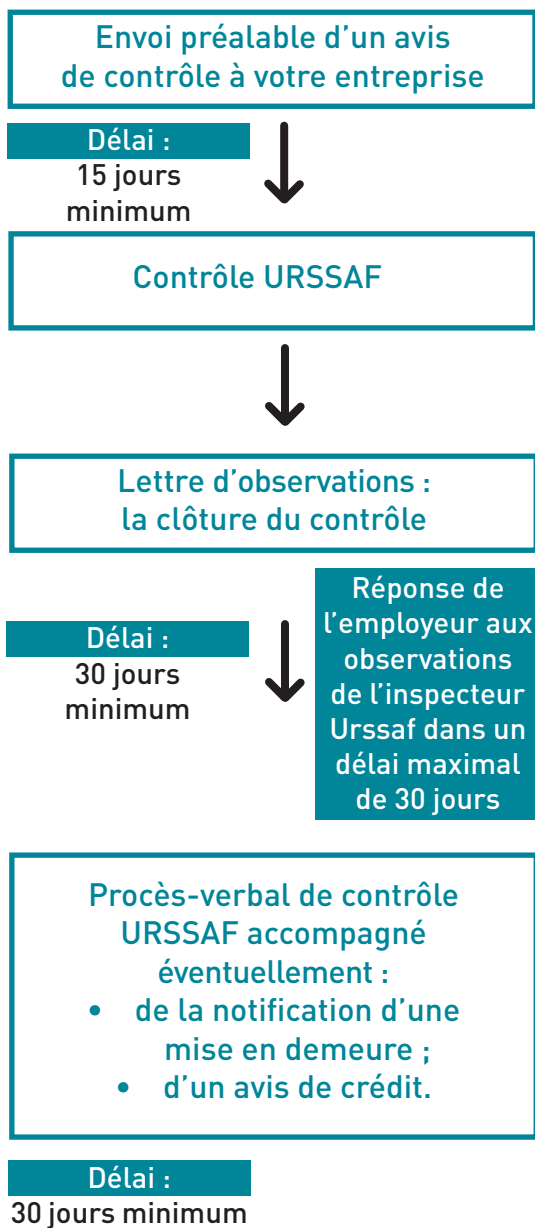
SOMMAIRE

INTRODUCTION	06
LA PHASE DE CONTRÔLE	08
L'ENVIRONNEMENT DU CONTRÔLE	08
LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRÔLE	08
LES DOCUMENTS DEMANDÉS ET NÉCESSAIRES AU CONTRÔLE	09
L'AVIS DE CONTRÔLE	10
LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE	11
LA LETTRE D'OBSERVATIONS	11
LE CONSTAT D'ABSENCE DE MISE EN CONFORMITÉ	12
LES ISSUS DU CONTRÔLE	12
LE PAIEMENT DU REDRESSEMENT	13
LA PHASE DE CONTESTATION	14
LA RÉPONSE DE L'ENTREPRISE CONTRÔLÉE	14
FOCUS SUR LES TEXTES OPPOSABLES À L'URSSAF	15
LA SAISINE DE LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE (CRA)	16
LA PROCÉDURE DE PHASE CONTENTIEUSE	17
L'EXPERTISE VERSPIEREN	18
LEXIQUE	19

INTRODUCTION

LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE CONTRÔLE URSSAF

1 PHASE DE CONTRÔLE



2 PHASE DE CONTESTATION

PHASE DE CONTESTATION GRACIEUSE

Saisine de la Commission de Recours Amiable (CRA)

Délai :
2 mois maximum après la réponse de la CRA

PHASE CONTENTIEUSE

Saisine du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale (TASS)

Délai :
1 mois maximum





Appel devant la cour d'appel

Délai :
2 mois maximum

Pourvoi en cassation

QUELQUES CHIFFRES CLÉS

Très souvent craint par les entreprises en matière de protection sociale complémentaire, crainte induite par un renforcement et une évolution régulière des règles (permettant la déductibilité de l'assiette des charges sociales des contributions patronales), on constate que le contrôle exercé gagne en efficacité avec un nombre de cotisants contrôlés en baisse et un redressement moyen en hausse.

LE CONTRÔLE COMPTABLE D'ASSIETTE	2007	2015	
NOMBRE DE PERSONNES CONTRÔLÉES	112 002	73 124	
FRÉQUENCE DE REDRESSEMENT	58,32 %	67 %	
REDRESSEMENT MOYEN PAR PERSONNES CONTRÔLÉES	12 170 €	21 375 €	
POIDS DU MOTIF DE REDRESSEMENT « RÉMUNÉRATIONS NON SOUMISES À COTISATIONS »	38,54 % dont financement de la retraite et prévoyance : 3,39 %	52 % dont financement de la retraite et prévoyance : 8,07 %	

[sources : rapports de l'Acoss³ sur le contrôle des cotisants 2007 et 2015]

Depuis plusieurs années, les contrôles Urssaf en matière de protection sociale sont en baisse mais le nombre de redressements a augmenté avec un montant moyen demandé par l'administration de 21 375 € (2015). Il est donc facile de constater que les contrôles sont réalisés plus minutieusement. Craindre ce type de contrôle est donc tout à fait légitime pour une entreprise.

Cependant, avec une bonne connaissance des règles en vigueur, votre entreprise peut envisager le contrôle plus sereinement.

³ Agence centrale des organismes de Sécurité sociale

I - LA PHASE DE CONTRÔLE

PAROLE D'EXPERT VERSPIEREN

Votre entreprise doit respecter les conditions⁷ suivantes pour que le financement patronal des garanties de protection sociale bénéficie de l'exclusion d'assiette des cotisations sociales :

- le régime de protection sociale doit être formalisé par un des modes de mise en place prévu à l'article L. 911-1 du Code de la Sécurité sociale (CSS), c'est-à-dire soit par un accord collectif, un référendum ou par une décision unilatérale de l'employeur ;
- les prestations sociales fournies aux employés doivent être versées par un organisme habilité ;
- le régime ne doit pas se substituer à un élément de rémunération supprimé dans les 12 mois qui précèdent le versement de la contribution patronale ;
- le régime doit être collectif. Les garanties doivent couvrir l'ensemble des salariés ou les salariés définies par une catégorie dite objective ;
- le régime doit être obligatoire. Tous les salariés doivent adhérer au régime collectif sauf en cas de dispense d'affiliation ou d'exclusion ;
- le contrat de complémentaire frais de santé doit respecter les critères du contrat responsable ;
- les garanties proposées dans les contrats doivent être complémentaires à celles de la Sécurité sociale.

⁴ Contribution sociale généralisée

⁵ Contribution à la réduction de la dette sociale

⁶ Article R.243-59 du code de la Sécurité sociale

⁷ Art. L.242-1 alinéas 6 et 7 CSS ; art. R.242-1-1 à 6 CSS ; circulaire DSS /SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013

L'ENVIRONNEMENT DU CONTRÔLE

Toutes les entreprises, personnes morales ou physiques, privées ou publiques peuvent être contrôlées par l'URSSAF (administrations, collectivités locales, travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs, particuliers employeurs, membres d'une profession libérale ou médicale, etc.) à l'exception des administrations centrales de l'État contrôlées par la Cour des comptes.

Les entreprises contrôlées sont sélectionnées de façon aléatoire, en fonction d'un plan annuel de contrôle élaboré par les services internes de l'Urssaf.

Dans le cadre de leurs contrôles auprès des entreprises, les Urssaf vérifient l'assiette, le taux et le calcul :

- des cotisations d'assurances sociales, d'accident du travail, d'allocations familiales dues par les employeurs au titre des travailleurs salariés ou assimilés ;
- de la CSG⁴ et la CRDS⁵ sur les revenus d'activité salariée ;
- des contributions d'assurance chômage.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CONTRÔLE

Les opérations de contrôle réalisées par l'Urssaf peuvent être de deux types :

- Le contrôle **sur place** (officiellement le contrôle comptable d'assiette) : la vérification s'effectue dans les locaux de l'entreprise par un inspecteur du recouvrement. Les documents et supports nécessaires à la vérification sont examinés sur place. L'entreprise contrôlée a le droit, pendant son contrôle, de se faire assister par le conseil de son choix. En accord avec l'inspecteur, il est possible de convenir que le contrôle se déroule chez l'expert-comptable de l'entreprise.
- Le contrôle **sur pièces** (officiellement le contrôle partiel d'assiette) : cette modalité de contrôle est destinée aux employeurs de moins de 11 salariés. L'opération de contrôle est réalisée dans les locaux de l'organisme chargé du recouvrement par un contrôleur du recouvrement. Il s'effectue à partir des éléments dont dispose l'Urssaf et sur la base des documents demandés pour le contrôle. Il est réalisé sous certaines garanties⁶ (avis de contrôle, lettre d'observations, période contradictoire de 30 jours, obligation de réponse du contrôleur, envoi d'une mise en demeure).

BON À SAVOIR

Pour les sociétés de moins de 10 salariés ou pour les travailleurs indépendants, les contrôles ne peuvent s'étendre sur une période supérieure à 3 mois. Cette période peut être prorogée une fois à la demande expresse de l'employeur contrôlé ou de l'organisme de recouvrement. Dans les autres cas, aucune limitation n'est prévue concernant la durée du contrôle.

Après cette période, l'agent chargé du contrôle informera alors la personne concernée des manquements qu'il a éventuellement constatés.

LES DOCUMENTS DEMANDÉS ET NÉCESSAIRES AU CONTRÔLE

Votre entreprise doit être en capacité de fournir ces documents très rapidement dès leur demande.

Si **les documents demandés sont dématérialisés**, l'inspecteur du recouvrement peut mettre en œuvre des traitements automatisés en utilisant le matériel informatique de la personne contrôlée⁸.

À la demande de l'inspecteur, l'entreprise contrôlée doit mettre à sa disposition un utilisateur habilité pour réaliser les opérations sur son matériel. À compter de la date de réception de la demande de l'inspecteur du recouvrement, l'entreprise contrôlée dispose de 15 jours pour s'opposer, par tout moyen donnant date certaine à la réception⁹, à la mise en œuvre de traitements automatisés sur son matériel. Dans ce même délai, elle doit informer l'inspecteur du recouvrement de son choix entre :

- la mise à disposition de copies des documents, données et traitements nécessaires à l'exercice du contrôle ;
- la prise en charge de tout ou partie des traitements automatisés.

Les copies transmises sont faites sur fichier informatique répondant aux normes définies par l'inspecteur du recouvrement pour permettre les traitements automatisés. Elles sont détruites (et non plus restituées) avant l'engagement de la mise en recouvrement.

Si l'entreprise décide de prendre en charge elle-même tout ou partie des traitements automatisés, l'inspecteur du recouvrement lui indique par écrit les traitements à réaliser, les délais accordés pour les effectuer et les normes des fichiers des résultats attendus.

En matière de protection sociale complémentaire, plusieurs documents sont demandés par les inspecteurs.



Les bulletins de paie.



L'acte de mise en place du ou des régimes concernés par le contrôle.



La ou les conventions collectives applicables.



Les contrats de travail.



Les fichiers transmis dans le cadre de la Déclaration Sociale Nominative (DSN).



Les demandes de dispenses d'adhésion et les justificatifs y afférents.



Le ou les contrats collectifs d'assurance et leurs avenants.



La ou les notices d'informations du ou des régimes contrôlés, etc.

⁸ Article R.243-59-1 CSS

⁹ Article R.243-59-9 CSS

L'AVIS DE CONTRÔLE

Le contrôle est précédé de **l'envoi d'un avis** adressé à l'entreprise contrôlée¹⁰ par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception. Depuis le 11 juillet 2016, un délai **minimum de 15 jours** doit être respecté entre l'envoi de cet avis et la date de la première visite de l'agent chargé du contrôle. Le décret du 8 juillet 2016 précité a, en effet, mis fin au contrôle inopiné et à l'obligation d'envoi d'un avis uniquement par lettre recommandée avec avis de réception.

L'avis de contrôle doit être **envoyé seulement à la personne tenue**, en sa qualité d'employeur, **aux obligations de paiement des cotisations et contributions contrôlées** même si le contrôle porte sur plusieurs établissements d'une entreprise. Si un établissement ou une entreprise adhérent(e) au dispositif de versement des cotisations en un lieu unique a la qualité de redevable, l'avis doit lui être notifié individuellement¹¹.

Pour les contrôles engagés à compter du 11 juillet 2016, le législateur a codifié la position jurisprudentielle. Désormais, l'avis de contrôle doit être adressé à l'attention du représentant légal de la personne morale et envoyé à l'adresse du siège social de l'entreprise ou le cas échéant à celle de son établissement principal, telles que ces informations ont été préalablement déclarées.

Sauf précision contraire, l'avis de contrôle vaut pour l'ensemble des établissements de la personne contrôlée.

L'avis de contrôle doit mentionner :



La date de première visite de l'agent de contrôle.



Le droit pour l'employeur de se faire assister du conseil de son choix pendant le contrôle¹².



L'existence de la Charte du cotisant contrôlé (présentant la procédure de contrôle et les droits du cotisant), l'adresse électronique où elle est consultable et la possibilité pour le cotisant de la recevoir sur demande. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les dispositions contenues dans cette charte sont opposables aux organismes de contrôle¹³.



L'identité du ou des inspecteurs chargés du contrôle.



La liste non limitative des documents et supports à préparer. D'autres documents nécessaires au contrôle pourront être demandés a posteriori.

À NOTER

Le cotisant ne peut pas bénéficier de la procédure de rescrit social (voir détails page 15) quand un contrôle a été engagé, c'est-à-dire lorsqu'un avis de contrôle lui a été notifié, ou lorsqu'un contentieux en rapport avec la demande est en cours¹⁴.

LES PÉRIODES CONTRÔLÉES

3

C'est le nombre d'années civiles concernées par le contrôle. Il correspond au délai de prescription des cotisations et contributions sociales. À titre d'exemple, un contrôle réalisé en mai 2017 peut uniquement porter sur les années 2014, 2015 et 2016, et sur l'année en cours de contrôle (soit de janvier à mai 2017).

L'absence d'avis de contrôle ou l'omission d'une mention entraîne de plein droit la nullité du contrôle, sans qu'il soit nécessaire d'apporter la preuve d'un préjudice.

¹⁰ Article R.243-59-1 CSS

¹¹ Cassation 2e chambre civile 2-4-2015 n°14-14.528 et 14-14.529

¹² Article R.243-59-2 CSS

¹³ Article 16, décret du 8 juillet 2016 précité

¹⁴ Article L. 243-6-3-1 et R.243-43-2-1 CSS

LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE

À l'issue des opérations de contrôle de l'Urssaf, les inspecteurs du recouvrement sont tenus de communiquer leurs observations à l'entreprise contrôlée, qu'un redressement soit envisagé ou non. Cela permet ainsi à la personne contrôlée de les commenter. Cette exigence, dont le respect est une condition de validité de la procédure, est destinée à assurer **le caractère contradictoire des modalités d'exercice du contrôle**.

LA LETTRE D'OBSERVATIONS

Il est désormais expressément prévu qu'à l'issue d'un contrôle Urssaf, l'inspecteur du recouvrement adresse à la personne contrôlée **une lettre mentionnant**, si nécessaire, **les observations constatées au cours du contrôle**. Cette lettre engage la période contradictoire préalable à l'envoi de toute mise en demeure ou avertissement.¹⁵

Les observations prennent la forme d'« **une lettre d'observations datée et signée** » par les inspecteurs du recouvrement¹⁶. Elle doit comporter la signature de chacun des inspecteurs ayant participé à l'opération de contrôle. La lettre d'observations est **envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**¹⁷. Elle doit être adressée aux mêmes destinataires que l'avis de contrôle.

La communication de la lettre d'observations n'est soumise à aucun délai particulier.

Néanmoins, cette absence de délai a été encadrée par la jurisprudence. Il est considéré que le silence gardé pendant près de 15 mois entre les dernières opérations de contrôle et la lettre d'observations équivaut à un accord tacite et est contraire au principe de sécurité juridique, d'une part et au droit au procès équitable d'autre part¹⁸.

La charge de la preuve de la communication de la lettre d'observations pèse sur l'Urssaf¹⁹. Aussi, elle doit conserver la preuve de la réception de la lettre d'observations, c'est-à-dire l'avis de réception de la lettre recommandée.

Dans le cadre d'une position constante de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acos) et de la Cour de cassation, **l'absence de lettre d'observations entraîne la nullité du contrôle et des opérations de redressement**²². Il en va de même de l'omission de la mention de la faculté de se faire assister²³, du défaut d'indication du mode de calcul du redressement envisagé²⁴ et de l'absence de signature d'un des agents ayant participé au contrôle²⁵.

PAROLE D'EXPERT VERSPIEREN

La lettre d'observations doit mentionner²⁰ :

- **l'objet du contrôle** pour délimiter précisément le champ du contrôle réalisé et permettre à l'entreprise contrôlée de connaître la nature des vérifications et la portée du contrôle ;
- **les documents consultés** ;
- **la période vérifiée** pour s'assurer que les délais de prescription en matière de contrôle et de redressement ont été respectés et que cette période n'a pas déjà été contrôlée ;
- **la date de la fin du contrôle** : qui correspond à la date à laquelle ladite lettre est signée par le ou les inspecteurs du recouvrement ; s'il y a lieu, **les observations faites au cours du contrôle**. Pour les contrôles engagés à compter du 11 juillet 2016, les observations doivent être motivées par chef de redressement. À ce titre, elles doivent comprendre **les considérations de droit et de fait** qui constituent leur fondement et, le cas échéant, **l'indication du montant des assiettes** correspondant, ainsi que, pour les cotisations et contributions sociales, **l'indication du mode de calcul et du montant des redressements**. Si aucune infraction n'est relevée, elle mentionne expressément l'absence totale d'observations ou, éventuellement, les seules prescriptions pour l'avenir ;
- **le délai de 30 jours ouvert à la personne contrôlée pour répondre** aux observations par lettre recommandée avec avis de réception ;
- la possibilité par la personne contrôlée de se faire assister d'un conseil de son choix ;
- **le montant des majorations et des pénalités encourues**²¹: pénalité de 20 % des cotisations et contributions dues applicables aux actes constitutifs d'un abus de droit, majoration de 10 % du montant du redressement en cas de constat d'absence de mise en conformité, majoration du redressement de 25 % pour travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ou par dissimulation d'activité (fixée à 40 % en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire, d'une personne vulnérable ou de travail dissimulé en bande organisée).

¹⁵ Article L.243-7-1 CSS

¹⁶ Article R.243-59-3 CSS

¹⁷ Article R.243-59-9 CSS

¹⁸ Cassation 2^e chambre civile 28 mai 2015, n° 14-17.618

¹⁹ Cassation 7 mai 1991, n°88-16.344

²⁰ Article R.243-59-3 CSS

²¹ Articles L. 243-7-2 ; L. 243-7-6 et L. 243-7-7 CSS

²² Cassation 6 février 1997, n°95-13.685 ;

Cassation 12 décembre 1996, n°95-12.881 ;

Lettre circulaire Acos n°1999-082 du 16 juillet 1999

²³ Cassation 2^e chambre civile.10 octobre 2013 n°12-26.586 et 3 avril 2014 n°13-11.516

²⁴ Cassation 2^e chambre civile, 18 septembre 2014 n°13-21.682

²⁵ Cassation 2^e chambre civile, 6 novembre 2014 n°13-23.990

LE CONSTAT D'ABSENCE DE MISE EN CONFORMITÉ

En cas de réitération d'une pratique ayant déjà fait l'objet d'une observation ou d'un redressement lors d'un précédent contrôle, la lettre d'observations doit mentionner les éléments caractérisant le constat d'absence de mise en conformité, contresigné par le directeur de l'organisme chargé du recouvrement, et donnant lieu à la majoration spécifique.

En l'absence de réponse de l'employeur dans le délai de 30 jours, les inspecteurs du recouvrement transmettent à l'Urssaf le procès-verbal de contrôle faisant état de leurs observations. L'Urssaf peut alors engager la mise en recouvrement des cotisations, des majorations et pénalités faisant l'objet du redressement.

PAROLE D'EXPERT VERSPIEREN

Le silence gardé par le cotisant pendant le délai de 30 jours ne le prive pas de la faculté d'invoquer devant la juridiction contentieuse l'éventuelle insuffisance des observations de l'agent contrôleur²⁶.

LES ISSUS DU CONTRÔLE

À l'issue du contrôle, l'inspecteur du recouvrement communique par écrit à l'entreprise contrôlée un document présentant ses observations qui peut aboutir :

- au constat d'une bonne application de la législation et donc **ne formuler aucune observation** ;

- **à des observations pour l'avenir** sans envisager de redressement. Ces recommandations sont formulées pour que le cotisant modifie ses pratiques ;

- à la formulation d'observations et **procéder à des régularisations** de cotisations et/ou de contributions en faveur du cotisant **ou à un redressement**.

SPÉCIFICITÉ DE LA PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE : MODULATION DU MONTANT DES REDRESSEMENTS SELON LA GRAVITÉ DE L'ERREUR ²⁷

À l'occasion d'un contrôle portant sur le caractère collectif et obligatoire des régimes de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire mis en place dans l'entreprise, l'agent chargé des contrôles pourra, en cas de manquements constatés, **appliquer des redressements dont le montant sera modulé en fonction de la gravité de l'erreur commise par l'entreprise contrôlée**.

Auparavant, le redressement portait sur l'intégralité du financement patronal qui devait donc être assujéti à l'ensemble des prélèvements sociaux.

Pour **les contrôles engagés depuis le 1^{er} janvier 2016, la base du redressement peut être réduite aux seuls salariés dont la couverture ne respecte pas les critères précités** (collectif et obligatoire) ;

Ou pour lesquels l'entreprise ne détient pas les justificatifs nécessaires, à hauteur de 1,5 fois les sommes faisant défaut si le motif concerne l'absence

de justificatif d'une demande de dispense ou permettant d'apprécier le caractère, collectif et obligatoire du régime ;

Ou 3 fois ces sommes, dans les autres cas, si le manquement ne révèle pas une méconnaissance de la réglementation d'une particulière gravité (caractère collectif). Ce redressement réduit ne s'applique pas en cas :

- de manquement révélant une méconnaissance de la réglementation d'une particulière gravité ;
- d'octroi d'un avantage personnel ou d'une discrimination ;
- d'irrégularité qui a déjà fait l'objet d'observations lors d'un contrôle qui a eu lieu dans les 5 années précédentes ;
- de travail dissimulé, d'obstacle à contrôle ou encore d'abus de droit.

À ce sujet, nous sommes dans l'attente de la pratique des organismes de contrôle et/ou d'une circulaire d'application.

²⁶ Cassation 2e chambre civile, 9 février 2006, n°04-30.535

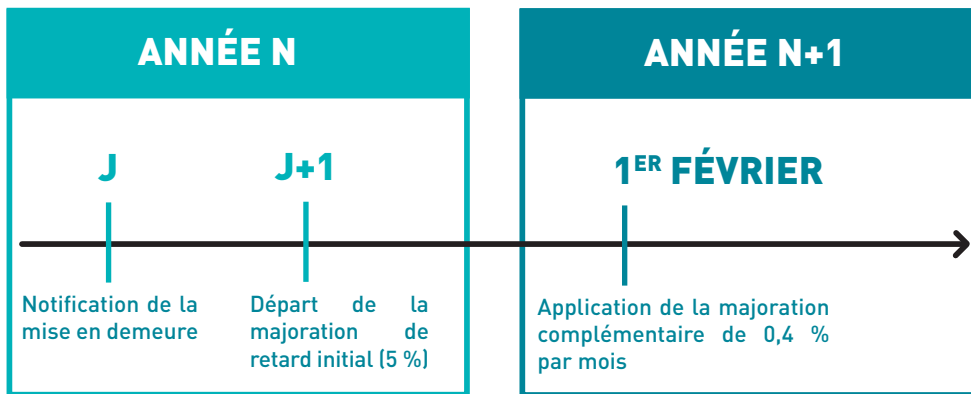
²⁷ Introduite par la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité sociale pour 2016

LE PAIEMENT DU REDRESSEMENT

Dans le mois suivant la notification de la mise en demeure, l'employeur doit adresser le paiement du montant des cotisations demandées. Néanmoins, il pourra solliciter un plan d'échelonnement de sa dette ainsi qu'une remise des majorations et pénalités de retard.

À l'issue d'un délai d'un mois après la signification de la mise en demeure, **si l'employeur n'a pas réglé sa dette, l'Urssaf peut signifier une contrainte** par acte d'huissier ou notifier celle-ci par lettre recommandée.

LES MAJORATIONS DE RETARD



BON À SAVOIR

L'existence d'une contestation sur le montant des cotisations régularisées ne fait pas obstacle au calcul des majorations de retard.

II - LA PHASE DE CONTESTATION

LA RÉPONSE DE L'ENTREPRISE CONTRÔLÉE

L'entreprise contrôlée dispose d'un **délai de 30 jours** pour répondre aux observations qui lui ont été adressées²⁸. Cette faculté de réponse est laissée à sa seule discrétion.

Elle peut envoyer sa réponse à l'Urssaf par tout moyen donnant date certaine à sa réception. Ainsi, il est vivement conseillé d'adresser sa réponse en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de 30 jours commence à courir à la date à laquelle l'employeur peut prendre connaissance des observations de l'inspecteur Urssaf c'est-à-dire à la date de la première présentation de la lettre d'observations.

À NOTER

L'Urssaf est tenue de respecter le délai de 30 jours laissé à l'employeur pour répondre avant de mettre en demeure le cotisant. Dans le cadre d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la mise en demeure adressée avant l'expiration de ce délai est considérée comme nulle²⁹.

La réponse de la personne contrôlée peut conduire³⁰ :

- à l'acceptation de toutes les observations ;
- à l'acceptation partielle des observations et à la contestation d'une partie des redressements ;
- au rejet de tous les redressements ;
- à la formulation de remarques étayées par des pièces justificatives portant sur un ou plusieurs chefs de redressements.

Lorsqu'elle choisit de répondre, selon les principes de la procédure contradictoire, l'entreprise contrôlée fait valoir tous les arguments de droit et, de fait, susceptibles de démontrer

que les dispositions du Code de la Sécurité sociale ont été respectées. Elle peut indiquer toute précision ou tout complément qu'elle juge nécessaire, en proposant des ajouts à la liste des documents consultés.

En cas de réponse aux observations dans le délai requis, la mise en recouvrement des cotisations, des majorations et des pénalités faisant l'objet du redressement ne peut intervenir :

- ni avant l'expiration de ce délai ;
- ni avant que l'inspecteur du recouvrement ait répondu aux observations de l'employeur contrôlé.

Aucun texte ne précise le délai dans lequel la réponse de l'inspecteur du recouvrement doit intervenir, mais il est dans l'intérêt de l'Urssaf qu'elle intervienne rapidement puisqu'elle subordonne la suite des opérations de recouvrement.

Chaque observation exprimée de manière circonstanciée par la personne contrôlée fait l'objet d'une réponse motivée qui détaille, par motif de redressement, les montants qui, le cas échéant, ne sont pas retenus ainsi que les redressements qui demeurent envisagés totalement ou partiellement³¹.

À cette occasion, l'inspecteur du recouvrement peut être amené à demander au cotisant, au regard des nouvelles informations que celui-ci a apporté, des justificatifs complémentaires.

Lorsque l'inspecteur du recouvrement décide de maintenir ou de minorer le redressement envisagé, la notification d'une nouvelle lettre d'observations n'est pas nécessaire.

Il est tenu de répondre aux observations de l'entreprise contrôlée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée aux mêmes destinataires que l'avis de contrôle.

BON À SAVOIR

À l'expiration du délai de 30 jours, l'Urssaf peut notifier la mise en demeure sans être contrainte de répondre préalablement aux nouvelles observations de l'entreprise contrôlée qui font suite à la réponse de l'inspecteur du recouvrement. La réponse de ce dernier aux observations formulées par le cotisant n'ouvre en effet pas droit à un nouveau délai contradictoire³². En tout état de cause, après l'expiration du délai de 30 jours et après avoir répondu au cotisant, l'inspecteur du recouvrement transmet à l'Urssaf le procès-verbal (ou « rapport ») de contrôle faisant état de ses observations, accompagné de la réponse de l'intéressé et de son propre courrier en réponse. L'Urssaf peut alors engager la mise en recouvrement des cotisations, des majorations et des pénalités faisant l'objet du redressement.

²⁸ Article R.243-59-3, alinéa 3 CSS

²⁹ Cassation 5 novembre 1999, n°96-21.843 ; Cassation 4 mai 2017, n°16-15.861

³⁰ Lettre circulaire Acoff n°1999-082 du 16 juillet 1999

³¹ Article R.243-59-3, alinéa 6 CSS

³² Charte du cotisant contrôlé, version du 1er janvier 2017, page 19

FOCUS SUR LES TEXTES OPPOSABLES À L'URSSAF

L'entreprise contrôlée peut opposer à l'Urssaf certaines circulaires ministérielles ou se prévaloir d'une décision individuelle prise sur sa situation particulière.

Les circulaires ou instructions ministérielles³³

Celles-ci sont régulièrement publiées et en vigueur, elles présentent une garantie contre tout redressement d'une Urssaf basée sur une interprétation différente.

Cette garantie joue aussi longtemps que la réglementation n'a pas été modifiée ou la circulaire abrogée. Pour être opposables à l'URSSAF, les circulaires ou instructions, outre leur objet, doivent remplir 2 conditions cumulatives³⁴ :

- émaner de la direction de la Sécurité sociale du ministère chargé de la Sécurité sociale, d'une part ;
- avoir été publiées officiellement au bulletin officiel du ministère de la Santé ou sur un site internet officiel, d'autre part.

Les réponses ministérielles, bien qu'elles soient publiées au Journal officiel, ne sont pas opposables.

Cas particulier :

Pour les observations pour l'avenir, la Cour de cassation³⁵ considère que l'opposabilité de ces circulaires ou instructions ne peut être invoquée.

Les décisions individuelles de l'Urssaf

Parmi les décisions individuelles, il convient de distinguer celles prises dans le cadre du « rescrit social » et celles prises à l'occasion d'un contrôle.

• Rescrit social³⁶ :

Le rescrit social permet à tout cotisant, futur cotisant, ou pour le compte de celui-ci (avocat ou expert-comptable) de solliciter son organisme de recouvrement afin d'obtenir une

décision explicite sur toute demande portant sur l'application de la législation relative aux cotisations et contributions de Sécurité sociale dans le cadre de faits précis et de la lui opposer ultérieurement.

Avec la loi de modernisation sociale de 2008, on peut noter que les demandes ne font que croître : elles ont plus que doublé entre 2007 et 2015 passant de 241 à 555³⁷.

Si l'organisme de recouvrement entend modifier pour l'avenir sa position, il doit en informer l'intéressé.

L'organisme dispose d'un délai de 3 mois pour notifier sa décision, à compter du jour où le dossier est complet. L'Urssaf dispose d'un délai de 20 jours pour faire connaître au cotisant la liste des pièces ou des informations manquantes.

L'absence de réponse dans le délai imparti interdit à l'URSSAF de procéder à un redressement fondé sur l'objet du rescrit, pour la période comprise entre la fin du délai de réponse et la réponse explicite. La décision, applicable au seul demandeur, est opposable pour l'avenir à l'URSSAF tant que la situation de fait exposée dans la demande ou la législation en cause n'a pas été modifiée.

• Décision antérieure de l'organisme³⁸ :

Le redressement ne peut porter sur des éléments qui, ayant fait l'objet d'un précédent contrôle dans la même entreprise ou le même établissement, n'ont pas donné lieu à observations de la part de l'URSSAF dès lors :

- qu'elle a eu l'occasion, au vu de l'ensemble des documents consultés, de se prononcer en toute connaissance de cause sur ces éléments ;
- les circonstances de droit et de fait au regard desquelles les éléments ont été examinés sont inchangées.

PAROLE D'EXPERT VERSPIEREN

Si votre URSSAF a répondu à l'une de vos questions en-dehors du rescrit social, la réponse engage l'organisme à votre égard, à condition d'avoir été prise en connaissance de cause (c'est-à-dire au vu d'informations complètes et exactes fournies par votre entreprise sur votre situation), et aussi longtemps qu'une nouvelle décision individuelle en sens contraire ne vous a pas été notifiée par l'organisme.

En cas de changement d'Urssaf lié à un changement d'implantation géographique de votre entreprise ou à la demande de l'Urssaf, la réponse peut être opposée à la nouvelle Urssaf dont vous relevez si votre situation de fait ou de droit est identique à celle prise en compte par la précédente Urssaf.

³³ Article L.243-6-2 CSS et R.243-59-8 CSS

³⁴ Circulaire DSS/5C/2006-72 du 21 février 2006

³⁵ Cassation 2e chambre civile, 24 mai 2017, n°16-15724

³⁶ Article L.243-6-3 CSS et article R.243-43-2 CSS

³⁷ Source : rapport d'activité thématique ACOSS « Réglementation et sécurisation juridique 2015 »

³⁸ Article R.243-59-7 CSS

PAROLE D'EXPERT VERSPIEREN

Les décisions des Urssaf ont un caractère individuel ; elles n'engagent pas les autres Urssaf. Ainsi, la décision prise par une Urssaf à l'égard d'un établissement ne peut pas être opposée à une autre Urssaf à l'occasion d'un contrôle portant sur un autre établissement³⁹.

Un cotisant confronté à des interprétations divergentes des Urssaf dont relèvent ses établissements ou toute autre entreprise ou personne morale du groupe auquel il appartient, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, peut demander l'intervention de l'Acoss qui peut imposer sa position.

Les pratiques validées ne pourront être remises en cause, lors d'un contrôle ultérieur, que dans les cas suivants :

- si la fraude ou dissimulation est volontaire lors du précédent contrôle;
- si la législation a été modifiée dans l'intervalle ;
- si l'employeur a modifié ses pratiques depuis le précédent contrôle.

À NOTER

Les lettres circulaires Acoss ne sont pas opposables aux URSSAF.

LA SAISINE DE LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE (CRA) : LA PROCÉDURE GRACIEUSE⁴⁰

L'entreprise contrôlée souhaitant contester tout ou partie d'un redressement après sa mise en demeure ou des observations pour l'avenir dispose **d'un délai de deux mois** pour saisir la CRA.

La saisine doit être effectuée par courrier. Elle pourra s'effectuer par voie électronique à compter du 7 novembre 2019⁴¹.

Chiffre clé :

12 122 recours devant les CRA en 2015⁴²

Malgré la saisine de la CRA, l'Urssaf peut procéder au recouvrement forcé des sommes visées dans la mise en demeure (délai de 1 mois), alors même que le délai de la saisine de la CRA n'est pas arrivé à terme. Il semble raisonnable de penser qu'en pratique les Urssaf attendront la fin du délai des deux mois de la saisine de la CRA.

La saisine de la CRA et la procédure gracieuse qui suit est gratuite mais ne prévoit pas la présence de l'entreprise contrôlée lors de l'examen de son dossier devant la commission. Ainsi, on constate, dans la pratique, que la commission a tendance à confirmer les redressements.

2 PHASE DE CONTESTATION

PHASE DE CONTESTATION GRACIEUSE

Saisine de la Commission de Recours Amiable (CRA)

Délai :
2 mois maximum
après la réponse
de la CRA

PHASE CONTENTIEUSE

Saisine du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale (TASS)

Délai :
1 mois maximum

Appel devant
la cour d'appel

Délai :
2 mois maximum

Pourvoi en cassation

Extrait de votre schéma sur les étapes de procédure de contrôle URSSAF en page 6.

³⁹ Cassation 29 juin 1995 n°93-11.506 ; 20 juillet 1995 n°93-10.088

⁴⁰ Article L.142-1 CSS et article R. 142-1 à 7 CSS

⁴¹ Décret n°2016-1494 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des organismes de Sécurité sociale

⁴² Source : rapport d'activité thématique ACOSS « Réglementation et sécurisation juridique 2015 »

LA PROCÉDURE DE PHASE CONTENTIEUSE

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE (TASS)

En cas de refus de la commission de recours amiable, l'entreprise contrôlée peut saisir le TASS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la CRA.

Elle peut comparaître seul sans le recours à un avocat.

Chiffre clé :

40 000 recours devant les TASS en 2015 (plus de la moitié sont des oppositions à contraintes : procédure spécifique ne concernant que les cotisations non payées)⁴³

COUR D'APPEL

La saisie de la cour d'appel doit intervenir dans un délai d'1 mois après la décision du TASS et n'est possible que :

- si la demande porte sur des sommes dues supérieures à 4 000 € ;
- si la demande est d'un montant indéterminé ;
- si le litige concerne la CSG ou la CRDS.

Dans le cas contraire, la décision du TASS est « rendue en dernier ressort » et ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

L'arrêt rendu par la cour d'appel est notifié aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chiffre clé :

3 893 recours devant les cours d'appel en 2015⁴⁴

COUR DE CASSATION

Un pourvoi en cassation peut être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de justice attaquée (le jugement du TASS rendu en dernier ressort ou l'arrêt de la cour d'appel).

Chiffres clés :

115 arrêts rendus par la Cour de cassation impactant la branche recouvrement et 275 dossiers en cours d'instruction devant la Cour de cassation en 2015⁴⁵

⁴³ Source : rapport d'activité thématique ACOSS « Réglementation et sécurisation juridique 2015 »

⁴⁴ Source : rapport d'activité thématique ACOSS « Réglementation et sécurisation juridique 2015 »

⁴⁵ Source : rapport d'activité thématique ACOSS « Réglementation et sécurisation juridique 2015 »

L'EXPERTISE VERSPIEREN



Aujourd'hui, l'accès aux soins est au cœur des débats avec l'arrivée du nouveau gouvernement.

L'État continue de multiplier les mesures dans le domaine de la santé.

C'est, dans ce contexte, que la protection sociale des entreprises fait l'objet de nombreuses réformes qui elles-mêmes suscitent de nombreuses questions.

Verspieren est là pour vous répondre et vous conseiller !

Notre expertise juridique est un atout majeur pour la sécurisation de vos régimes de prévoyance complémentaire.

Nous sommes également là pour la gestion au quotidien de vos contrats de prévoyance complémentaires : optimiser vos coûts, apporter aux salariés le meilleur de l'assurance, anticiper vos besoins, alléger le travail administratif de vos équipes... toujours en tenant compte des objectifs de politique sociale de votre entreprise.

En cette période économique incertaine, les entreprises ont besoin plus que jamais d'un expert à leurs côtés. C'est l'engagement que nous prenons !

Quelle que soit la taille de votre entreprise, quelle que soit votre activité, nous vous apportons notre savoir-faire, notre réactivité et notre force de proposition pour négocier auprès des organismes assureurs les meilleures conditions de souscription de vos contrats d'assurance complémentaires.

Verspieren, acteur majeur sur le marché de la protection sociale est le 3^{ème} courtier du marché français et le 1^{er} courtier à capital familial. Verspieren est à votre disposition pour vous accompagner dans :

- l'audit de vos régimes sociaux ;
- la mise en place des contrats santé et prévoyance ;
- la gestion et le pilotage de la prévoyance complémentaire;
- l'information sur les nouvelles réglementations fiscales et sociales ;
- la communication auprès des entreprises et salariés.

LEXIQUE

ACOSS : agence centrale des organismes de Sécurité sociale

CRA : commission de recours amiable

CRDS : contribution à la réduction de la dette sociale

CSG : contribution sociale généralisée

CSS : code de la Sécurité sociale

DSN : déclaration sociale nominative

DSS : décret de la Sécurité sociale

RESCRIT SOCIAL : dispositif permettant d'obtenir une décision explicite de l'organisme de recouvrement

TASS : tribunal des affaires de Sécurité sociale

URSSAF : unions de recouvrement de cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales

NOS COORDONNÉES

VERSPIEREN

Pour prendre rendez-vous
avec nos experts en protection sociale,
contactez-nous par e-mail à l'adresse
suivante : contactadp@verspieren.com

SIÈGE SOCIAL

1, avenue François-Mitterrand
59290 Wasquehal

ÉTABLISSEMENT DE SAINT-DENIS

8, avenue du Stade-de-France
93210 Saint-Denis